

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Règlementation sens de circulation Rue de la Chapelle Saint Fiacre

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023/33 du 9 juin 2023 portant sur l'aménagement des rues de la Chapelle Saint Fiacre, du Palais et de l'Allée du Moulin afin d'assurer le bon fonctionnement du quartier, notamment vis à vis des circulations automobiles rue de la Chapelle Saint Fiacre

Considérant que sur la portion de la rue de la Chapelle Saint Fiacre, comprise entre la rue du Grand Saint Nicolas jusqu'à la rue des Gâtines, le sens de circulation sera modifié en direction du centre-ville.

A R R Ê T É

Article 1 : Dans la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, sur la rue de la Chapelle Saint-Fiacre, la circulation de tous véhicules sera interdite à partir de l'intersection de la rue du Grand Saint Nicolas jusqu'à la rue des Gâtines et le sens de circulation sera modifié en direction du centre-ville

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 16 septembre 2026

Le Maire,

Signé électroniquement par : Joëlle JEGAT
Date de signature : 17/09/2026
Qualité : Signature Maire

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.